



SÉLECTION R OXYGÈNE - SÉLECTION R OXYGÈNE CAPITALISATION
SÉLECTION R HYDROGÈNE - SÉLECTION R HYDROGÈNE CAPITALISATION

Demande d'avance

Nom, Prénom du Souscripteur :

Nom, Prénom du Co-souscripteur :

N° de contrat :

Courtier Cabinet :

Montant de l'avance demandée :
(Rappel : cumul des avances à rembourser : 60% maximum de l'épargne acquise)

Motif de l'avance :

Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement Général des avances de Novembre 2008 et en particulier que le montant investi sur le Fonds « Euros » doit au moins être égal au montant à rembourser au titre des avances

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite "Informatique et libertés" modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Responsable du traitement de vos données personnelles est le Département Marketing de Swiss Life, 1 rue du Mal de Lattre de Tassigny 59671 Roubaix Cedex 01, auprès duquel vous pourrez exercer vos droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi précitée. Les données, obligatoires, seront exclusivement utilisées pour le suivi de votre dossier par le Groupe Rothschild et par le Groupe Swiss Life, destinataires, avec leurs mandataires et les réassureurs, de l'information. Le défaut de réponse peut conduire au non traitement de votre dossier. Le Responsable met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Fait à , le

Signature du Souscripteur

Signature du Co-Souscripteur

Joindre un RIB ou RICE



Règlement général des avances

Le Souscripteur peut à tout moment demander des avances sur son contrat. Toutefois, aucune avance ne peut être effectuée avant l'expiration du délai de renonciation prévu à l'article L 132-5-1 du code des assurances.

Conformément à l'article L 132-21 du code des assurances, « l'assureur peut consentir des avances au contractant dans la limite de la valeur de rachat du contrat ».

Le présent règlement s'inscrit dans les principes prévus par l'« engagement relatif à l'utilisation des avances du contrat » validé par l'AG de la FFSA du 18 janvier 2000.

L'avance est une opération destinée à financer un besoin momentané du Souscripteur. Elle doit donc avoir un caractère exceptionnel. Les avances ne doivent en conséquences pas être programmées dans le contrat ni revêtir un caractère systématique.

L'avance ne s'impute pas sur le montant de l'épargne constituée.

L'assureur se réserve le droit de modifier le présent règlement notamment en fonction de la réglementation.

Montant minimum	1.500 euros par avance.
Montant maximum	Le cumul des avances ne doit pas excéder 60 % de l'épargne constituée.
Délai de règlement	Dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande au siège de la Compagnie.
Sécurisation du montant de l'avance	L'avance sera consentie par l'Assureur sous réserve que l'intégralité du montant à rembourser soit investie en fonds « Euros » sur le contrat. Si la somme investie sur le fonds « Euros » n'est pas suffisante ou s'il n'y a pas d'épargne constituée sur le fonds « Euros », il appartient au Souscripteur d'initier un arbitrage des unités de compte vers le fonds « Euros » pour un montant équivalent à l'écart (montant de l'avance à rembourser – épargne constituée sur le fonds « Euros ») préalablement à la demande d'avance.
Mode de règlement	Les avances ne peuvent être réglées qu'en euros, à l'ordre du souscripteur.
Durée de l'avance	L'avance est consentie pour une durée qui ne peut excéder trois années renouvelables annuellement par tacite reconduction.
Taux d'intérêt de l'avance	L'avance ouvre droit au profit de la Compagnie à des intérêts dont le taux est égal à TME (Taux Moyen des Emprunts d'Etat) + 1,00 %.
Remboursement	<p>Avance et intérêts sont cumulés jusqu'à la date de remboursement. Ils sont remboursables à tout moment (montant minimum 1.500 euros).</p> <p>Le souscripteur doit procéder au remboursement de l'avance avant le terme effectif du contrat. Tout versement complémentaire sera affecté en priorité au remboursement des avances consenties.</p> <p>Les rachats partiels et rachats partiels programmés sont possibles, mais uniquement autorisés si le cumul des avances en cours sur le contrat n'excède pas 60 % de l'épargne constituée. Au-dessus de ce seuil autorisé, les retraits effectués seront utilisés pour le remboursement des avances consenties.</p> <p>En cas de rachat total ou d'arrivée à terme, ou de décès, ou au plus tard au 31 décembre qui suit le 8^{ème} anniversaire de l'octroi de l'avance, les avances et intérêts non remboursés viennent en diminution de l'épargne constituée.</p> <p>L'assureur peut exiger le remboursement total des avances dont les montants cumulés (principal et intérêts) deviendraient supérieurs à 90 % de l'épargne acquise. Dans ce cas, l'assureur se réserve le droit de se faire rembourser un mois après en avoir informé le souscripteur par courrier recommandé</p>

Novembre 2008